Position de l'ADC sur

La protection des renseignements personnels

Les fichiers dentaires - la confidentialité, le transfert et l'accès d'une tierce partie

Les fichiers dentaires comprennent sur le patient une compilation de renseignements personnels et délicats qui permet aux dentistes et aux autres professionnels de la santé dentaire de dispenser des traitements, d'assurer la continuité des soins et de maintenir les meilleures normes possibles en matière de soins.

Selon la loi, les fichiers originaux appartiennent au dentiste qui les compile. La loi donne au patient le droit d'examiner son fichier, de le copier ainsi que de contrôler l'utilisation qu'on en fait et la diffusion de l'information qu'il contient.

Si le fournisseur de soins bucco-dentaires s'attend que les patients lui fournissent des renseignements complets, exacts et intimes sur leur vie, la propriété des fichiers dentaires originaux l'oblige à assurer la sûreté et la confidentialité des documents qui les contiennent et ceux-ci ne peuvent être développés qu'avec la permission du patient, sauf si la loi exige autrement.

Les patients ont le droit de contrôler la divulgation de leur fichier dentaire à d'autres personnes. La divulgation de l'information doit être réfléchie, spécifique et ponctuelle; le patient doit avoir l'occasion de revoir les renseignements demandés avant leur divulgation ou transfert ainsi que de retirer le consentement qu'il avait préalablement donné; l'information ne doit pas servir à d'autres fins que l'usage premier et spécifique indiqué dans la demande; et la divulgation doit se faire avec l'autorisation du patient, de préférence par écrit.

Les patients devraient s'attendre à pouvoir recevoir des soins dentaires en toute confidentialité, sans intrusion de la part d'une tierce partie. La divulgation de l'information au sujet du patient à une tierce partie doit respecter les principes fondamentaux de la confidentialité et les droits du patient décrits ci-dessus, afin de permettre à celui-ci de revoir les avantages auxquels il pourrait avoir droit de la tierce partie.

Les patients peuvent ne pas connaître la nature des renseignements auxquels les tierces parties peuvent avoir accès en vertu d'une autorisation vague de divulguer les fichiers dentaires ni que cette information peut aller au-delà des besoins de la tierce partie pour établir la protection de l'assurance. Cela devient la responsabilité du dentiste et des autres fournisseurs de soins bucco-dentaires de protéger la confidence et la vie privée de leurs patients.

Lorsqu'une tierce partie (e.g. : un organisme du gouvernement, Agence du revenu du Canada, une association dentaire ou une compagnie d'assurance) reçoit des patients l'autorisation d'utiliser

L'information donnée ici a été produite par l'Association dentaire canadienne à l'intention des dentistes membres de l'ADC. Elle ne devrait pas remplacer la consultation d'un dentiste ou d'un médecin. Si vous avez des questions au sujet de cet énoncé de position, veuillez communiquer avec votre dentiste ou l'Association dentaire canadienne.

l'information de leur fichier dentaire à des fins de vérification, on biffera d'abord des fichiers tout renseignement sur leur identité et toute information non pertinente (e.g. : antécédents médicaux, renseignements personnels).

Aucune tierce partie ne peut demander accès aux fichiers dentaires des patients (y compris les renseignements d'ordre financier) sauf sur autorisation expresse du patient, en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire.

Version anglaise approuvée
Conseil d'administration de l'ADC
Février 2005

L'information donnée ici a été produite par l'Association dentaire canadienne à l'intention des dentistes membres de l'ADC. Elle ne devrait pas remplacer la consultation d'un dentiste ou d'un médecin. Si vous avez des questions au sujet de cet énoncé de position, veuillez communiquer avec votre dentiste ou l'Association dentaire canadienne.